

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/24/2016000113/justel>

Dossier numéro : 2016-02-24/08

Titre

24 FEVRIER 2016. - Arrêté ministériel portant la pondération et la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale (NOTE: annulé par l'arrêt n° 239.475 du 20 octobre 2017, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, VIIIème Chambre, du 20 octobre 2017, voir M.B. 20-12-2017, p. 113848, en tant qu'il concerne la fonction de conseiller-membre juriste CG/FIW/Screening.)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-02-2022 inclus.

Note : annulé par l'arrêt n° 239.978 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, XIVème Chambre, du 20 octobre 2017, voir M.B. 20-12-2017, p. 113848, en tant qu'il concerne la fonction de conseiller-analyste stratégique au sein de DGJ/DJSOC.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 09-03-2016 page : 16375

Entrée en vigueur : 26-10-2015

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale visées à l'annexe sont pondérées et réparties dans les classes visées à l'article II.III.14 PJPol conformément à cette annexe.

[Art. 2](#). L'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant la pondération et la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale, l'arrêté ministériel du 11 février 2014 portant la pondération et la répartition en classes de fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale et l'arrêté ministériel du 1er décembre 2014 portant la pondération et la répartition en classes de fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale sont abrogés.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 26 octobre 2015.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 09-03-2016, p. 16377-16414)

Modifié par :

<AM 2022-02-08/03, art. 33,1°, 002; En vigueur : 01-09-2016>

<AM 2022-02-08/03, art. 33,2°, 002; En vigueur : 01-09-2017>

<AM 2022-02-08/03, art. 33,3°, 002; En vigueur : 01-09-2018>